

ARTICLE 18

Restriction de l'utilisation des renseignements

L'État requérant ne peut utiliser ni divulguer l'information ou l'élément de preuve fourni à des fins autres que celles énoncées dans la demande sans le consentement préalable de l'autorité centrale de l'État requis.

ARTICLE 19

Authentification

Les documents, dossiers ou objets transmis en vertu du présent Traité ne requièrent aucune forme d'authentification à l'exception de ce qui est indiqué à l'article 6.

ARTICLE 20

Langues

Est jointe aux demandes et à leurs pièces justificatives, une traduction de celles-ci dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État requis.

ARTICLE 21

Frais

1. L'État requis prend à sa charge les frais d'exécution de la demande d'entraide, à l'exception des frais suivants, qui sont à la charge de l'État requérant :
 - a) les frais afférents au transport de toute personne à la demande de l'État requérant, à destination ou en provenance du territoire de l'État requis et tous les frais et indemnités payables à cette personne pendant qu'elle se trouve dans l'État requérant suite à une demande présentée aux termes des articles 10 ou 11 du présent Traité;
 - b) les frais et honoraires des experts, qu'ils aient été entraînés sur le territoire de l'État requis ou sur celui de l'État requérant;
 - c) les coûts de traduction, d'interprétation et de transcription.
2. S'il apparaît que l'exécution d'une demande comporte des frais de nature exceptionnelle, les Parties Contractantes se consultent en vue de déterminer les modalités et conditions auxquelles l'entraide demandée pourra être fournie.